

ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

	TAUX	BASE (*)	DÉBUT D'ACTIVITÉ AU 1 ^{er} JANVIER 2017		COTISATION MINIMUM	EXONÉ RATIONS
			1 ^{ère} Année	2 ^{ème} Année		
GÉNÉRALITÉS	6,5% NOUVEAUTÉ 2017 : Taux réduit si Revenu < 0,7 PASS (1)	Bénéfice net 2015 + Cotisations "MADELIN" + Revenus exonérés (ZFU, plus-values ...) + Ajustement avec Revenu 2016 Règlement mensuel de droit avec option pour le paiement trimestriel	19 % du Plafond Annuel SS, soit une cotisation 2017 de 294 € (Taux réduit égal à 3,95 %) Proratation en fonction du nombre de mois d'exercice	19 % du Plafond Annuel SS, soit une cotisation 2018 de 294 € NOUVEAUTÉ 2017 : la base de la 2 ^{ème} année est alignée sur celle de la 1 ^{ère} année (19 % du PASS)	Plus de cotisation minimum - Cotisation proportionnelle dès le 1er Euro Plus de proratation de la cot mini depuis la LFSS 2012 (art. 37, X)	Exo 4 trimestres pour les créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) (ou 12 trimestres si micro-BNC et avec plafond)
PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS (et leurs remplaçants) (3) (4)	Secteur 1 : Généralistes et Spécialistes : 0,10 % ⁽²⁾ Secteur 2 : 6,5 % + 3,25 % de CSS Avec possibilité d'opter pour le régime général (6,50 %)	REVENU TOTAL Règlement mensuel de droit avec option pour le paiement trimestriel	Médecins C1 et Dentistes : base = 1/2 plafond S.S. soit, pour 2017 et 2018 : 19 614 € x 0,10% = 20 € Sages-femmes et Autres Auxiliaires Médicaux: base = 1/3 plafond S.S. soit, pour 2017 et 2018 : 13 076 € x 0,10 % = 13 €		/	/

(1) Si revenu < 70 % PASS : réduction dégressive du taux. Le taux réduit se calcule selon la formule suivante : Taux réduit = 6,50 % - [3,50 % x (1 - R/0,7 PASS)] (R= Revenu servant de base aux cotisations)

(2) Sur la base des revenus de l'activité conventionnée et hors dépassements : taux de 6,50 % pour les revenus de l'activité non conventionnée + dépassements + 3,25 % CSS (sur hono non conventionnés et dépassements) - Prise en charge CPAM : 6,40 % sur les revenus conventionnés

(3) en cas de 3^{ème} année en 2017, cotisations calculées sur le revenu de la 1^{ère} année annualisé si celle-ci n'est pas complète

(4) Pédicures Podologues : Choix entre régime des P.A.M. (6,50 % + 3,25 % et avec prise en charge 6,40 % sur les seuls revenus conventionnés) et régime général (6,50 %)

(*) depuis 2015 : régularisation en N+1 sur la base des revenus définitifs de N

PROFESSIONS	CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX	URSSAF LOCALE (www.URSSAF.fr)
AUTRES PROFESSIONS	Choix (révocable) notamment entre : RAM PL - www.ramgamex.fr UMCAPI - www.umcapi.fr HARMONIE MUTUELLE - www.harmonie-mutuelle.fr MUT'EST - www.mutest.fr

RÉGIME	TAUX	BASE	DÉBUT D'EXERCICE		PÉRIODICITE ET ÉCHÉANCES	EXONÉRATIONS
			1 ^{ère} Année ⁽¹⁾	2 ^{ème} Année ⁽¹⁾		
ALLOCATIONS FAMILIALES	2,15 % jusqu'à 110 % du PASS et 5,25 % au-delà de 140 % du PASS⁽²⁾⁽⁵⁾ sauf Médecins C1⁽³⁾	Bénéfice net + Cotisations "MADELIN" + Autres revenus exonérés (ZFU, Plus-values CT...)	2,15 % de 19 % du Plafond Annuel SS soit : 160 € pour 2017 et 2018		Échéances MENSUELLES de plein droit (art R133-26 CSS) le 5 (par défaut) ou le 20 du mois (sur demande) ou TRIMESTRIELLES SUR OPTION : 5 Février 5 Mai 5 Août 5 Novembre	- 4 premiers trimestres des chômeurs créateurs d'entreprise (ou 12 trimestres si micro et avec plafond) - prise en charge intégrale par la CPAM pour les infirmières en "zones très sous-dotées"
CSG ET CRDS	8%	Base AF + Charges Sociales Obligatoires + Cotisation volontaire Conjoint Collaborateur	8 % de 19 % du Plafond Annuel SS soit : 596 € pour 2017 et 2018			Plus d'exonération depuis le 1er Janvier 2015
C F P	0,25%	Plafond Annuel Sécurité Sociale	/	98 € pour 2017 payée en 2018	Échéance de Février N+1	
CONTRIBUTION AUX URPS	Variable selon l'activité ⁽⁴⁾	Revenu (dans certaines limites ⁽⁴⁾)			Échéance de Mai	Praticiens Remplaçants

(1) Par hypothèse, pour un début d'activité au 1er Janvier 2017.

(2) Taux progressif entre 110 % du PASS et 140 % du PASS

(3) Pour les Médecins Généralistes et Spécialistes relevant du Secteur 1 (CSS Art. R242-13, al. 2 - D242-7) :

Prise en charge de 5 % jusqu'au plafond SS puis prise en charge de 2,9 % au-delà (sans excéder le montant dû)

(4) Pour les Médecins conventionnés du secteur I et du secteur II : Taux de 0,5 % dans la limite du Plafond annuel de S.S. (Maxi : 196 €)

Pour les Chirurgiens-Dentistes : 0,3 % dans la limite de 65 333 € (Maxi : 196 €)

Pour les Auxiliaires Médicaux et les Sages-Femmes : 0,1 % dans la limite de 5 Plafonds annuels de S.S. (Maxi : 196 €)

(5) Outil de calcul automatique et détaillé disponible sur www.agpla.org - "Boite à outils"


AGPLA
 association de gestion des professions libérales agréée
 www.agpla.org

LES COTISATIONS SOCIALES 2017

DES PROFESSIONS LIBÉRALES

ALLOCATIONS FAMILIALES - CSG & divers

RAPPEL : Les professionnels libéraux doivent effectuer leurs déclarations sociales et procéder au règlement de leurs cotisations par voie dématérialisée dès lors que le montant du résultat excède 20 % du plafond SS, soit 7 846 € (à compter du 1/01/16) (art L. 133-6-7-2 du code de la Sécurité Sociale)

COTISATIONS RETRAITE (www.cnavpl.fr)

PROFESSIONS	CAISSE	COTISATION PROPORTIONNELLE				RETRAITE COMPLÉM.	INVALIDITÉ DÉCÈS	ATTRIBUTION DE POINTS SUPPLÉMENTAIRES			
		TAUX	BASE	DÉBUT D'ACTIVITÉ							
				1 ^{ère} Année	2 ^{ème} Année						
NOTAIRE	CRN www.crn.fr Tél: 01 53 81 75 00	8,23 % dans la limite du plafond annuel SS (soit 39 228 €)	Bénéfice net N-2 + Cotisations "MADELIN" + Revenus exonérés (ZFU, plus-values ...)	19 % du Plafond Annuel SS, soit une cotisation 2017 et 2018 de 753 €	1 323 €	4,50 % de la moyenne des produits de l'étude de N-2 à N-4 (plafonné) + 2 140 € à 17 120 €	/	Attribution de : 100 points suppl. le trimestre de l'accouchement			
HUISSIER DE JUSTICE, COMMISSAIRE PRISEUR, ADMIN. JUDICIAIRE, MANDAT. LIQUIDATEUR, GREFFIER	CAVOM www.cavom.fr Tél: 01 44 95 68 00	+ 1,87 % dans la limite de 5 plafonds annuels SS (soit 196 140 €)				Débutants et revenus < 9 654 € : forfait de 1 207 € revenus entre 9 654 € et 154 454 € : taux de 12,5 % au-delà forfait de 19 308 €	5 classes : de 260 € à 1 820 €				
CHIRURGIEN-DENTISTE	CARCDSF* www.carcdfsf.fr	soit une cotisation maximum 2017 de 6 896 €.				2 556 € + 10,60 % des revenus compris entre 33 344 € et 196 140 €	836 € IJ : 241,40 €				
SAGE-FEMME	Tél: 01 40 55 42 42	Cotisation minimum si Revenus inférieurs à 11,5 % du plafond annuel SS (4 511 € en 2017 x 10,10 % = 456 €) (La cotisation minimum permet de valider 3 trimestres)				8 classes de cotisations : de 903 € à 10 836 €	3 classes : de 390 € à 1 170 €				
VETERINAIRE	CARPV www.carpv.fr Tél: 01 47 70 72 53	Validation d'un trimestre de retraite = 150 heures de SMIC 4 trimestres = 600 heures de SMIC (5 856 €)				9 % des commissions brutes comprises entre 39 228 € et 480 865 € (dont prise en charge compagnie : 3,70 %)	0,70 % des com. limitées à 480 865 €				
AGENT D'ASSURANCE, MANDATAIRE D'ASSURANCE (Début d'activité avant le 31/12/03)	CAVAMAC www.cavamac.fr Tél: 01 44 01 18 00					8 classes de cotisations : de 618 € à 19 305 €	4 classes : de 288 € à 828 €				
EXPERT COMPTABLE, COMMISSAIRE AUX COMPTES	CAVEC www.cavec.fr Tél: 01 80 49 25 25					8 classes de cotisations (en fonction des revenus N-2) : de 1 277 € à 16 597 €	3 classes (au choix) : de 76 € à 380 €				
ENSEIGNEMENT, ARTISTE GRAPHIQUE ET PLASTIQUE (œuvre non considérée comme œuvre d'art originale), PROF DE MUSIQUE, GUIDE, SPORTIF, JOUEUR PROF, OSTÉOPATHE, ARCHITECTE, INGENIEUR-CONSEIL, EXPERT, GÉOMÈTRE, CONSEILS ...	CIPAV www.lacipav.fr Tel: 01 44 95 68 20	Régime de Base : 17,75 % limite d'1 plafond annuel S.S. et 0,6 % pour la part du revenu excédant 1 PASS				exonération dégressive sur demande si revenus N-1 <= 23 537 €, exonération si <= 5 884 €					
INFIRMIER(E), MASSEUR KINESITHERAPEUTE, PEDICURE-PODOLOGUE, ORTHOPHONISTE, ORTHOPTISTE	CARPIMKO* www.carpimko.com Tél: 01 30 48 10 00	Paiement mensuel de droit, option possible pour paiement trimestriel				1 456 € + 3 % des revenus compris entre 25 246 € et 158 713 €	656 €				
DOCTEUR EN MEDECINE	CARMF* www.carmf.fr Tél: 01 40 68 32 00					9,7 % des revenus (plafond revenus : 137 298 €)	3 classes : de 622 € à 836 €				
AGENT COMMERCIAL, AUTO-ECOLE, PARA-PSYCHOLOGIE, MANDATAIRE D'ASSURANCE IMMATRICULE APRES LE 01/01/04,	Interlocuteur Unique : Régime Social des Indépendants R S I www.le-rsi.fr Tél: 01 77 93 00 00					7 % du revenu professionnel dans la limite de 37 546 € en 2017 + 8 % des revenus compris entre 37 546 € et 156 912 €	Invalidité : 1,3 % du revenu professionnel dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale				

* Avantages Sociaux Vieillesse (ASV) : Médecins généralistes : 4 929 € + 2,80% du revenu conventionnel N-2 (limite de 5 PASS) (prise en charge des 2/3 par la CPAM pour les Secteur 1) ; Dentistes : Prestations Complémentaires Vieillesse (PCV) : 4 173 € (part. CPAM de 2/3) + 0,375 % du revenu N-2 (limite 5 PASS) (part. CPAM de 50 %) ; Auxiliaires médicaux : 570 € (part. CPAM de 2/3) + 0,4 % du revenu N-2 (<5 PASS) (part. CPAM de 60 %) ; Sages-Femmes : PCV : 780 € (part. CPAM de 2/3).

- Médecins conventionnés en cumul emploi-retraite : cot. ASV proportionnelle aux revenus : 9 % (revenus plafonnés à 54 767 €) + 2,8 % (prise en charge des cotisations globales pour 2/3 par la CPAM si secteur 1)

PROFESSION	CAISSE	COTISATIONS FORFAITAIRES 2017	COTISATION PROPORTIONNELLE				RÉGIME OBLIGATOIRE	EXONÉRATIONS
			TAUX	BASE	DÉBUT D'ACTIVITÉ			
					1 ^{ère} Année	2 ^{ème} Année	RETRAITE COMPLÉM.	INVALIDITÉ DÉCÈS
AVOCAT	CNBF www.cnbf.fr Tél: 01 42 21 32 30	1 ^{ère} année : 278 € 2 ^{ème} année : 558 € 3 ^{ème} année : 876 € 4 ^{ème} et 5 ^{ème} année : 1 194 € 6 ^{ème} année et + : 1 525 €	3,10%	pour 2017 : Revenu 2015 plafonné à 291 718 €	Avocat inscrit en 2017 : 231 €	Avocat inscrit en 2016 : 328 €	6 classes de cotisations comprenant chacune 5 tranches de revenus (de 1 € à 208 370 €)	Exo. si Maladie (interruption de l'activité + de 6 mois) OU insuffisance de ressources du ménage OU le trimestre de l'accouchement (art. L 723-5-1 du CSS)

* Possibilité de rachat de 12 trimestres maximum (Années cotisées mais n'ayant pas permis la validation de 4 trimestres ; périodes d'études, sous conditions)

ATTENTION

Pour les trois régimes : possibilité d'étalement (sur demande) des cotisations des 12 premiers mois sur 5 ans maximum
possibilité de report (sur demande) des cotisations des 12 premiers mois (absence de cotisations provisionnelles)

Assurance Maladie : possibilité, pour les personnes exerçant une activité ponctuelle ou saisonnière, de proratiser la cotisation (avec un minimum de 1/12e de la cotisation minimale annuelle)

LIMITES DES DÉDUCTIONS DES COTISATIONS "LOI MADELIN"

	PLANCHERS DE DÉDUCTION DES COTISATIONS VERSÉES EN 2017	PLAFONDS DES DROITS A DÉDUCTION EN 2017
Assurance vieillesse, limite de déduction égale au plus élevé des deux montants suivants : soit 10 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 plafonds annuels SS et 15 % du bénéfice imposable de 1 à 8 plafonds annuels SS ou 10 % du plafond annuel SS	3 923 € (10 % du plafond annuel SS)	72 571 € (10 % de 8 plafonds annuels SS et 15 % de 1 à 8 plafonds annuels SS)
Prévoyance, limite de déduction égale au plus élevé des 2 montants suivants : soit 3,75 % du bénéfice imposable + 7 % du PASS, dans la limite de 3 % de 8 PASS ou 7 % du Plafond Annuel SS	2 746 € (7 % du plafond annuel SS)	9 415 € (3 % de 8 plafonds annuels SS)
Perte d'Emploi, limite de déduction égale au plus élevé des deux montants suivants : soit 1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 plafonds annuels SS ou 2,5 % du plafond annuel SS	981 € (2,5 % du plafond annuel SS)	5 884 € (1,875 % de 8 plafonds annuels SS)

L'AGPLA met à disposition, sur son site Internet www.agpla.org, un document permettant de vérifier le respect des seuils de déductibilité des contrats facultatifs.
N'hésitez pas à l'utiliser : www.agpla.org rubrique "Boîte à outils"